

**La convergence entre comptabilité générale et comptabilité
publique**
**The convergence between general accounting and public
accounting**

HAZAB Zineb Khadidja*
Université Djilali LIABES, Sidi belabes
hazabkhadidja@gmail.com

DJAMIL Abdeldjalil
Université Djilali LIABES, Sidi belabes
djamildjalil@yahoo.fr

Date de soumission : 2022-07-17 Date d'acceptation 2022-07-17

Résumé :

Les transformations continues induites par la mondialisation, dans les domaines financier et comptable, obligent les pays à se doter d'un environnement comptable adapté et compatible avec les nouvelles données internationales ; En réponse, le conseil des normes comptables internationales a créé des normes comptables spéciales pour la gestion du secteur public (*IPSAS*) basées sur les normes comptables du secteur privé (*IAS*), afin que la comptabilité publique atteigne avec succès ses objectifs de fournir des rapports financiers périodiques annuels qui incluent diverses sources de flux de fonds publics ; et quelle joue également son rôle essentiel dans la fourniture d'informations qui contribuent à la création d'un système médiatique efficace visant à assurer la transparence et le contrôle de l'utilisation des fonds publics.

Mots clés : entreprise publique, comptabilité publique, comptabilité générale, normes comptables.

* HAZAB Zineb Khadidja

Abstract:

The continuous transformations induced by globalisation, in the financial and accounting fields, oblige countries to endow themselves with an adapted accounting environment compatible with the new international data ; In response, the International Accounting Standards Board has created special accounting standards for public sector management IPSAS based on private sector accounting standards IAS, in order for public accounting to successfully meet its objectives of providing periodic annual financial reports that include various sources of public fund flows ; and also to play its crucial role in giving information that contributes to the creation of an effective media system aimed at ensuring transparency and control over the use of public funds.

key words: public company, public accounting, general accounting, accounting standards.

Introduction :

La comptabilité générale a pour but de l'information financière aussi bien pour éclairer la gestion et la prise de décision des dirigeants de l'entreprise que pour satisfaire les obligations a l'égard des tiers ;

Alors que La comptabilité publique est destinée aux administrations et collectivités publiques d'un pays pour l'enregistrement et le suivi de leurs recettes et de leurs dépenses.

Associe la comptabilité publique et la comptabilité privée afin de permettre une meilleure visualisation de la situation économique globale d'un pays; c'était l'idée du PSC En 1996 où il s'engagea dans le développement des *IPSAS* en privilégiant l'adaptation des *IAS* au secteur public plutôt que le développement de normes construites à partir des spécificités du secteur public.

Le but de cette recherche est d'obtenir des connaissances et un aperçu sur la convergence des normes comptables *IPSAS* vers les normes comptables *IAS*.

L'objectif de cet article est de mettre en lumière les caractéristiques les plus importantes de la comptabilité dans le secteur public, et de la comptabilité générale après une brève idée

sur les entreprises publiques, afin de connaître le degré de convergence entre ces deux méthodes nécessaires à la gestion des établissements et des entreprises, qu'ils soient publics ou privés.

Pour atteindre cet objectif, nous posons la problématique suivante : **Dans quelle mesure l'International Accounting Standards Board réussit-il à créer des normes efficaces basées sur des normes comptables privées (IAS) afin de rendre la comptabilité publique plus efficiente dans la gestion de ses entreprises ?**

L'intérêt de cette étude ne pourra bien se manifester que si une méthodologie conséquente est suivie ; et comme « la méthode » est défini comme étant « la procédure particulière appliquée à l'un ou l'autre des stades de la recherche » c'est dans ce sens que nous avons retenu **la méthode descriptive**.

Cette méthode est intervenue dans cet article pour nous faire connaître une situation existante de façon objective et détaillée.

Section I : Comptabilité Générale.

Ou dite la comptabilité financière, considère l'ensemble de la situation et des opérations de l'entreprise, elle revêt un caractère obligatoire dans tous les pays, quel que soit la taille de l'entreprise ou de l'établissement.

La comptabilité générale a pour but de l'information financière aussi bien pour éclairer la gestion et la prise de décision des dirigeants de l'entreprise que pour satisfaire à des obligations à l'égard des tiers. De ce point de vue, apparaît comme un système générateur d'information relevant d'un rôle interne et externe. (Mandou, 2008, p. 05).

Premier Chapitre : Définition De La Comptabilité Générale.

Parmi les différentes définitions, on trouve :

A) La comptabilité générale peut être défini comme l'ensemble des opérations permettant :

- D'enregistrer les flux réels et les flux monétaires de l'entreprise ;

- D'établir les documents qui en découlent dont le **bilan** (structure patrimoniale de l'entreprise à une date donnée) et le

compte résultat (historique de l'activité ayant généré un bénéfice ou une perte pendant une période donnée). (H.Devasse, M.Paruite, & A.Sadou, 2010, p. 05).

B) La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de :

- saisir, classer, enregistrer, les opérations commerciales et financières de l'entreprise et de retracer toutes les transformations subies par les capitaux mis à dispositions ;

- fournir après traitement un ensemble de documents de synthèse.

Toute entreprise doit non seulement établir des comptes réguliers et sincères mais être aussi la source d'une information normalisée et vérifiable à destination de tiers de plus en plus nombreux.

Les informations comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des opérations événements et situations. (A.Fayel & D.Pernot, 2000, p. 03).

Deuxième Chapitre : Les activités de la comptabilité générale.

La comptabilité a trois (03) activités principales. Elle consiste à identifier les événements économiques de l'entreprise, à les enregistrer, puis à communiquer ces sorties aux parties intéressées.

A) La première étape :

Comprend la définition des événements économiques liés au domaine de travail.

B) La deuxième étape :

Après que l'entreprise a déterminé l'événement économique, la deuxième étape consiste à enregistrer régulièrement ces événements dans les livres de l'entreprise en monnaie locale afin de conserver des informations financières historiques sur ces événements et de les classer de manière appropriée.

C) La troisième étape :

Elle consiste à communiquer les informations enregistrées dans les livres de l'entreprise aux personnes intéressées par le biais de

rapports financiers ; Les rapports sont caractérisés comme un bref conteneur et résumés de manière technique qui affiche l'impact de tout ce qui a été enregistré au cours d'une période spécifique ou à une date spécifique. (Al-Shabani, 2014, p. 04).

Troisième Chapitre : Le rôle de la comptabilité générale.

La comptabilité générale joue un rôle très important, tant pour les utilisateurs internes qu'externes de l'entreprise :

A) Un moyen d'information et de protection des tiers :

Clients, fournisseurs, actionnaires, créanciers, Etats...

B) Un moyen de preuve :

Certains documents commerciaux (factures, chèques, bulletins de salaire, etc.) et certains livres comptables peuvent être un moyen de preuve pour les tiers (clients, fournisseurs, salariés,...).

C) Un instrument de gestion.

D) Obligation légale :

Toute entreprise est obligée de tenir des livres comptables, tels :

- Le journal pour l'enregistrement chronologique des opérations effectuées ;

- Le grand livre pour le suivi des comptes ;

- De pratiquer au moins une fois par an des opérations d'inventaire ;

- De faire l'évaluation physique de ses biens et de ses dettes ;

- D'établir des documents de synthèse (bilan, compte résultat, tableau des flux de trésorerie, tableau de variation des capitaux propres, annexe) conduisant à la détermination du résultat de l'exercice comptable. (H.Devasse, M.Paruite, & A.Sadou, 2010, p. 06).

Section II : Comptabilité Publique.

Comptabilité destinée aux administrations et collectivités publiques d'un pays pour l'enregistrement et le suivi de leurs recettes et leurs dépenses. La dénomination « comptabilité publique » recouvre en réalité une grande diversité de systèmes comptables, propres au type de collectivités publiques concernées (Etat, collectivités territoriales, agences ou établissements publics

nationaux et locaux, organisations internationales). (Ministère des Finances, 2007, p. 35)

Premier chapitre : Définitions de la comptabilité publique et les différents Ordonnateurs Et Comptables.

Les agents de comptabilité publics sont les Ordonnateurs et les comptables publics.

A) Définitions de la comptabilité publique :

Il existe de nombreuses définitions de la comptabilité publique, et nous retrouvons parmi elles les suivantes :

- Ensemble de règles et de procédures qui régissent le processus d'enregistrement et de synthèse des opérations successives pour obtenir des recettes, liées aux unités administratives gouvernementales de nature publique, c'est-à-dire de l'État. Elle comprend également la base pour la préparation de divers rapports aux autorités chargées du contrôle et de la gestion des fonds publics. (Walid, Naji Al-Hayali, & Muhammad Alwan, 2002, p. 02).

- Processus de mesure, d'enregistrement et d'interprétation des opérations financières et des événements qui s'y rapportent en collectant et en utilisant les ressources financières publiques dans les unités de l'appareil administratif et gouvernemental, et en produisant et en communiquant les informations nécessaires à la prise de décision. (Khalil Ismail & Hassan Adas, 2010, p. 44).

- Il s'agit d'une étude d'un ensemble de principes, de fondements et de normes acceptés, et d'une étude de l'application de méthodes techniques, telles que la compilation, la tabulation, la synthèse et l'analyse de données liées à l'activité gouvernementale. Dans le but d'imposer un contrôle financier et juridique sur les recettes et les dépenses du gouvernement, également de prendre les décisions appropriées au bon moment. (Moubarak, 2008, p. 05).

B) Différents Ordonnateurs Et Comptables publics :

Les ordonnateurs et les comptables publics sont chargés d'exécuter juridiquement la loi de finance ; Tandis que les ordonnateurs sont des agents publics chargés d'ordonner et de

décider ; les comptables, qui sont également des agents publics, ont pour mission d'exécuter les ordres des ordonnateurs. Ceci résulte de la séparation des pouvoirs. (article 9 D.E n°91-313, 1991)

Deuxième chapitre : Grandes règles de la dépense publique.

La comptabilité publique repose sur un ensemble de principes et de fondements dont les plus importants sont :

A) Principe de séparation des ordonnateurs et des comptables :

L'organisation de la comptabilité publique repose sur un principe essentiel à savoir l'intervention dans les opérations comptables et financières de deux catégories distinctes d'agents les ordonnateurs et les comptables, qui exercent des tâches différentes et complémentaires. Ils ne peuvent ni s'interférer ni s'empiéter dans leurs missions.

L'énoncé de cette règle signifie que :

- Les ordonnateurs sont chargés de l'établissement et de la mise en recouvrement des droits et de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.
- Seuls les comptables peuvent manier les fonds publics et effectuer la procédure de recouvrement et de paiement. (M, K, & M, 2000, p. 30).

✓ Une exception au principe : la régis d'avance.

C'est l'ordonnateur qui empiète sur les attributions du comptable en détenant les fonds et en procédant à des paiements. Il reçoit alors, en vertu d'un mandat strictement limité, des sommes qu'il détient entre ses mains et effectue les paiements courants indispensables au bon fonctionnement du service, sous le contrôle et la responsabilité du comptable. (Boussat, p. 137).

B) Principe de la distinction entre opportunité et régularité :

L'opportunité est du ressort de l'ordonnateur, alors que la régularité est du domaine exclusif du comptable.

- **Opportunité** : Il s'agit pour l'ordonnateur d'apprécier, dans le domaine de ses compétences, l'intérêt de l'action, les conséquences financières de la décision prise en opportunité par l'ordonnateur, apparaissent au comptable sous la forme d'un ordre de payer ou de recouvrer, accompagné bien entendu de justification. (M, K, & M, 2000, p. 33).

- **Régularité** : La régularité est la conformité aux règles et aux procédures en vigueur.

Le comptable ne peut subordonner en aucun cas ses actes de paiement à une appréciation de l'utilité des décisions prises par l'ordonnateur.

Le comptable est personnellement et pécuniairement responsable des contrôles qu'il est tenu d'assurer.

Ainsi le comptable effectue le contrôle de régularité sur les pièces justificatives produites par l'ordonnateur à l'appui des actes de dépenses, c'est là, le domaine de régularité qui échoit au comptable ou à sa compétence. (Huteau, 2006, p. 12).

Troisième chapitre : L'exécution du budget de l'état.

L'exécution du budget général de l'Etat est réalisée :

- en matière de recettes, par des actes de constatation, de liquidation et de recouvrement ;
- en matière de dépenses, par des actes d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement (ou de mandatement) et de paiement.

A) En Matière De Recettes :

Les recettes publiques comprennent, notamment :

- **Constatation** :

Est l'acte par lequel est consacré le droit d'un créancier public.

- **Liquidation** :

De la recette permet de déterminer le montant exact de la dette du redevable au profit d'un créancier public et d'en ordonner le recouvrement.

- **Recouvrement** :

Est l'acte libératoire de la créance publique.

B) En Matière De Dépenses :

Les dépenses publiques comprennent :

- **L'Engagement :**

L'engagement est l'acte par lequel est constatée la naissance d'une dette. Première étape de la phase administrative, l'engagement est le fait générateur de la dépense ; il rend l'Etat débiteur, fait naître une dépense à sa charge. (Ministère des Finances, 2007, p. 36).

L'acte d'engagement se caractérise par les aspects suivants :

- il ne constitue une dette que lorsque les travaux seront exécutés, les marchandises reçues ou les services rendus ;
- il est effectué par les ordonnateurs dans la limite des crédits accordés ;
- l'engagement n'est budgétairement valable qu'après enregistrement dans la comptabilité des dépenses engagées et visa du contrôleur financier.
- L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeure subordonné aux autorisations, avis ou visa prévue par les lois ou règlements propres à chaque catégorie d'organismes publics. (Huteau, 2006, p. 338).

- **La liquidation :**

Deuxième étape de la phase administrative, la liquidation de la dépense permet la vérification sur pièces et la fixation du montant exact de la dépense publique. La liquidation de la dépense est subordonnée aux conditions suivantes :

- Elle intervient après engagement régulier, preuve de la prestation, de la demande de liquidation (facture) et calcul de la dette (addition de facture) ;
- L'ordonnateur constate l'exécution de la prestation : elle implique la vérification de la règle du service fait, sur la base des pièces justificatives ;
- La liquidation est suivie de l'ordonnancement (ou mandatement). (Ministère des Finances, 2007, p. 36).

- **L'ordonnancement :**

Troisième et dernière étape de la phase administrative, l'ordonnancement intervient après engagement et liquidation de la dépense et comporte les pièces nécessaires au comptable public pour qu'il vérifie la régularité de la dépense, les visas éventuels du contrôleur financier et de la commission des marchés publics ; il énonce l'exercice budgétaire, le chapitre, l'article où est imputée la dépense publique.

L'ordonnancement est l'acte par lequel est donné l'ordre de payer la dépense publique. Il émane d'un ordonnateur primaire.

Les ordonnances (ordonnateurs primaires) et mandats (ordonnateurs secondaires) ne peuvent être émis que sur la caisse du comptable public auprès duquel les ordonnateurs sont accrédités.

- **Le paiement :**

Le paiement est l'acte libératoire de la dépense publique. Plusieurs conditions préalables doivent être remplies pour qu'une dépense publique puisse être payée :

- Le paiement intervient après engagement, liquidation et ordonnancement (ou mandatement).
- Le paiement est effectué par une autorité différente de celle qui a ordonnancé : le comptable public. (Ministère des Finances, 2007, pp. 36,37).

Section III : La convergence entre comptabilité générale et comptabilité publique.

Quelle que soit la différence entre la comptabilité générale et la comptabilité publique, les deux se concertent sur la fourniture d'informations pour la prise de décision.

Premier chapitre : Notion sur les normes IAS et IPSAS.

La nécessité d'établir des normes comptables a été dictée par une nécessité pratique, car la comptabilité n'est pas une science abstraite. Ainsi, elle a besoin d'un niveau minimum de consensus parmi ses praticiens (comptables) au niveau d'un pays ou d'une région spécifique, ou même au niveau mondial, pour que son

application soit plus aisée et ses données plus crédibles et comparables.

A) Généralités sur les normes IAS :

Le référentiel comptable international IFRS/IAS est l'une des normes comptables les plus importantes et les plus largement appliquées au niveau international.

a. La définition de la norme comptable :

- La norme comptable est une déclaration visant à assurer la compatibilité et la coordination entre les politiques et traitements comptables des différentes transactions et événements financiers de l'entreprise, ce qui contribue à rendre les états financiers comparables et compréhensibles par les parties concernées. (Al-Sakni & Omar, 2016, pp. 30,31).
- Une norme est définie comme : Toute règle établie par une autorité compétente ou par consensus. (Chenouf, 2008, p. 132)

b. Organismes internationaux de normalisation comptable :

Parmi les organisations les plus importantes qui visaient à établir des normes internationales et à créer l'environnement nécessaire à l'application de ces normes, nous trouvons :

• **Fédération internationale des comptables (IFAC) :**

C'est une organisation internationale de la profession comptable, créée en 1977, et ses membres comprennent cent cinquante-cinq (155) membres et organisations dans cent quatre-vingt-huit (188) pays, représentant plus de deux millions et demi (2.5) comptables.

La Fédération vise à renforcer la profession comptable dans le monde et à contribuer au développement d'une économie internationale forte en établissant des normes professionnelles de haut niveau et en encourageant leur adoption pour réaliser ses missions ; La Fédération entretient des relations de travail étroites avec d'autres organismes et organisations comptables dans divers pays du monde.

• **Conseil des normes comptables internationales (IASB) :** Il se compose de quatorze (14) membres et diffère de l'International Accounting Standards Committee, qui est son prédécesseur dans plusieurs domaines, et les membres de ce conseil sont des personnes nommées sur la base de leurs compétences techniques et de leur expérience plutôt que d'être des représentants d'organismes comptables locaux spécifiques ou d'autres organisations ; Le conseil d'administration de l'IASB se réunit généralement une fois par mois.

Les missions du conseil sont les suivantes :

- Préparer, publier et interpréter les normes et les offres d'emploi ;
- Publier les discussions ;
- Gérer les travaux techniques et irréguliers et consulter le corps technique ;
- Vérifier les différentes procédures et écoute du public ;
- Tester l'applicabilité des normes comptables dans divers environnements comptables et fournir des résultats commerciaux ;
- Préparer les publications en anglais. (PASCAL, 2006, p. 26)

c. Procédures d'émission des normes comptables internationales :

La création d'une nouvelle norme est soumise à un processus rigoureux appelé « Due Process » Il est basé sur la consultation de toutes les parties intéressées ; Ces procédures peuvent être résumées comme suit :

- La détermination de la nature du problème qui nécessite l'élaboration d'une norme, puis un groupe de travail est formé et dirigé par un membre du Conseil comprenant des représentants des organismes de normalisation d'au moins trois pays ;
- Après avoir identifié et examiné les différents enjeux liés au problème posé, le groupe de travail présente les solutions les plus importantes adoptées par les instances

d'unification, Puis il les projette sur le cadre conceptuel d'élaboration et de présentation des états financiers, puis présente au conseil les points les plus importants qu'il abordera ;

- Quand le groupe de travail reçoit une réponse à ses propositions de la part du Conseil, il Prépare et publie un avant-projet (déclaration normative) de la norme proposée, Il reprend les différentes solutions proposées et les justifications qui les accompagnent, Après approbation du Conseil, le projet est diffusé largement pour l'enrichir, et des réponses sont obtenues dans un délai de six (06) mois, généralement ;
- Après avoir reçu les réponses, le groupe de travail rédige le document final contenant la Déclaration de principes et le présente au Conseil pour approbation ;
- Après approbation par le Conseil, Le groupe de travail prépare un projet de norme sous forme d'exposé des motifs à publier pour son enrichissement et à recevoir des réponses dans un délai d'un mois après son approbation par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres ;
- Après avoir reçu et étudié les réponses et les suggestions qu'elles contiennent, le groupe de travail prépare un projet final de norme, Après présentation au conseil, cette norme est prise en considération si elle est approuvée par au moins les trois quarts des membres du conseil. Au cours de cette étape, le conseil peut décider de mener des consultations supplémentaires en raison de la nature du sujet, et il publiera un document de travail pour commentaires à ce sujet, Il peut être nécessaire de publier plus d'un projet de présentation avant qu'une ébauche de SAI (Système international de normes comptables) puisse être rédigée.

De temps à autre, le Conseil décide de mettre en place un comité de pilotage pour étudier un amendement obligatoire des normes

comptables internationales en vigueur afin que les nouveaux développements soient pris en compte. (Stéphane, 2011, p. 33).

B) Généralité sur les normes IPSAS :

Le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (*IPSASB*) de la Fédération internationale des experts-comptables (*IFAC*) vise à servir l'intérêt public en établissant des normes pertinentes de haute qualité, Pour la préparation des rapports financiers pour le secteur public.

a. Définition des normes comptables internationales dans le secteur public (*IPSAS*) :

- Ce sont des normes d'information qui sont appliquées dans toutes les unités gouvernementales, qu'elles soient régionales ou locales, et dans les environnements et organisations publics internationaux. (Laibia & Zerkine, 2016, p. 133).
- Règles et fondements comptables qui régissent les opérations Financières comptables provenant du secteur public à but non lucratif. Afin d'orienter leurs pratiques et d'uniformiser leur traitement de questions similaires, et ce pour qu'il y ait une base unifiée pour comparer la performance des entreprises du secteur public ; compte tenu de leur importance et de la somme d'argent que ces entreprises dépensent, en plus d'améliorer la qualité des rapports financiers qui sont délivrés par les institutions du secteur public. (Khabiti & Mona, 2016, p. 99).

b. L'objectif des normes comptables internationales dans le secteur public Et son champ d'application :

- L'objectif des Normes comptables internationales du secteur public est d'améliorer la qualité des rapports financiers soumis par le secteur public, conduisant à des décisions d'évaluation meilleures et plus éclairées en allouant les ressources fournies par les gouvernements, augmentant ainsi la transparence et la fiabilité.
- Ces normes sont appliquées par les agences gouvernementales, les gouvernements nationaux, les

gouvernements centraux, les gouvernements régionaux, les gouvernements locaux, et les ministères, organismes, conseils et commissions qui succèdent à ces gouvernements. Ces normes ne s'appliquent pas pour les entreprises commerciales. (Société Arabe Internationale des Comptables Agréés, p. 02)

-

- Procédures de publication des Normes comptables internationales pour le secteur public :

Le cycle de publication des normes comptables internationales pour le secteur public (*IPSAS*) consiste à :

- Un projet de présentation est en cours de publication « Exposure Draft » Il est symbolisé par ED Il porte un numéro de série pour chaque norme *IPSAS* ou manuel RPG pour commentaires publics ;
- Lors de la modification des normes comptables internationales pour le secteur public *IPSAS* ou manuels RPG Parfois, des conseils peuvent être demandés avant qu'une norme ou un amendement ne soit mis en vigueur ;
- Les réponses aux projets de présentation et d'avis sont prises en compte avant que la norme ou le manuel soit modifié ;
- Coopération avec tous les organismes nationaux de normalisation dans la préparation et la publication de normes et de manuels, Un exemple de ces organismes : International Accounting Standards Board.
- Les normes et les manuels sont annoncés et révisés, la coopération dans ce domaine est menée avec toutes les autorités nationales autorisées tels ministère des finances, le trésor et autres au niveau de tous les pays du monde. (Al-Jaarat, 24 et 25 Novembre 2014, p. 760).

Deuxième chapitre : Convergence et frontières.

La convergence de la comptabilité publique vers la comptabilité privée qui englobe la comptabilité générale et de gestion - se

heurte inévitablement à des limites, tant dans l'application des règles que dans la forme et le contenu de l'information financière.

A) Le maintien de la stratégie de convergence aux normes comptables.

a. En 2003 - 2004 :

En 2003, la question de l'actualisation des normes *IPSAS* au regard de l'actualisation des IAS correspondantes entrave la possibilité de l'IPSASB de s'engager pleinement dans le traitement des spécificités du secteur public.

En 2004, le PSC (Public Sector Committee) devient l'IPSASB dans un contexte marqué par des ressources limitées le conduisant à revoir les priorités de son programme de travail. Si le développement de normes traitant de spécificités du secteur public a momentanément été la première priorité du normalisateur, la convergence s'impose à nouveau rapidement. C'est dans cette dynamique que l'IPSASB s'engage dans le développement d'une méthodologie de transposition des IAS qui devient la règle à suivre.

b. En 2005 :

Le développement de normes de comptabilité publique spécifiques au secteur public sera la priorité numéro un du PSC, devant la convergence avec les normes IAS et avec les normes de comptabilité nationale dans un deuxième et un troisième temps. La convergence avec les normes IAS est donc mise entre parenthèses du fait du manque de ressources et de la poursuite de la stratégie initiale du normalisateur, à savoir privilégier le développement de projets spécifiques après avoir développé des normes à partir de l'adaptation des IAS dans une première phase. Seul le projet d'actualisation de Onze (11) normes *IPSAS* à partir des modifications apportées aux IAS correspondantes est conservé.

Un document présentant cette situation, mentionnant que la stratégie de convergence n'est que différée du fait des difficultés du normalisateur, indique que le normalisateur s'engage à la réactiver dès qu'il trouvera de nouvelles ressources.

C'est dans ce contexte qu'est prise la décision de renommer le PSC, qui devient l'IPSASB, et de recentrer son action autour de l'établissement de normes comptables internationales pour le secteur public.

c. En 2007 :

L'IPSASB distingue quatre thèmes principaux, sans introduire de hiérarchie entre eux :

- La définition d'un cadre conceptuel ;
- Les projets spécifiques au secteur public incluant la convergence avec la comptabilité nationale ;
- La convergence avec les normes IAS et la promotion ;
- La communication des réalisations du normalisateur

En donnant la priorité aux similitudes avec le secteur privé plutôt qu'aux spécificités du secteur public (un document les évoquant, destiné à être intégré au cadre conceptuel, n'a été publié qu'en 2011), l'IPSASB renforce la direction prise. (Rocher, 2017, pp. 100,103).

B) Frontières :

Les pratiques du secteur privé sont souvent évoquées comme une solution pour la modernisation du management des organisations publiques. Si ce choix peut apparaître pertinent à court terme, la question de ses conséquences à long terme reste encore à définir.

Le développement d'outils similaires à ceux appliqués par les entreprises est apparu comme une voie possible et séduisante pour de nombreuses organisations publiques cherchant à moderniser leur gestion. Cependant, si la transposition de pratiques, d'outils ou de normes du secteur privé offre des réponses aux besoins organisationnels et institutionnels immédiats des entités publiques, la question des conséquences à long terme attachées à ce choix reste peu étudiée. (Rocher, 2017, p. 94).

Les caractéristiques du secteur public nécessitent des règles comptables spécifiques ; la « comptabilité publique budgétaire » ne s'intéresse qu'aux dépenses et recettes qualifiées de «

budgétaires », c'est à dire celles qui font l'objet d'une autorisation budgétaire formelle ; C'est donc une comptabilité en partie simple qui permet la production d'états financiers sommaires sur le degré de consommation des crédits et d'encaissement des recettes ; c'est une comptabilité de flux, sans comptabilité de stock.

La principale difficulté se situe dans la prise en compte des intérêts des différents utilisateurs des états financiers ; Dans le secteur privé, les utilisateurs de l'information comptable Sont principalement :

- Des investisseurs actuels et futurs ;
- Des employés ;
- Des dirigeants ;
- Des fournisseurs ;
- Des établissements de crédit ;
- Des clients, du public.

Par contre dans le secteur public, l'information financière concerne l'Etat mais aussi quelque fois les citoyens, les électeurs et les usagers des services publics.

Des différences avec la comptabilité générale subsisteront toujours, et sont dues principalement au maintien de l'organisation budgétaire du secteur public. Elles ne se résoudront que si l'Etat accepte de se retirer de la vie économique progressivement tout en préservant sa mission de « régulation » ceci ne sera possible que par l'une des formes de gestion suivante :

- Concession ;
- Ouverture du capital de certaines entités en adaptant selon l'utilité et l'importance des établissements concernés la part de l'Etat à préserver pour garantir le service public

L'objectif de la « comptabilité publique » est ainsi de permettre de vérifier le respect de consommations des crédits ouverts autorisés : c'est un objectif important mais techniquement limité ; cette « comptabilité publique » apparait ainsi comme une comptabilité à finalité juridique et politique alors que la comptabilité générale est une comptabilité à finalité économique et financière.

Conclusion :

La convergence entre les différents types de comptabilité est un processus, elle se définit comme le fait de présenter des analogies et des points communs ; D'autre part, elle est aussi le fait de tendre vers un même résultat. Elle recouvre ainsi deux objectifs complémentaires, qui se rapprochent de ce terme « Convergence » mais ne supprime pas les spécificités de la comptabilité publique.

Les défis demeurent nombreux pour l'Etat qui doit continuellement s'adapter aux évolutions liées à la modernisation de la gestion publique ; Disposer de référentiels communs, c'est en effet garantir la production d'informations budgétaires de qualité, à la fois plus homogènes et plus fiables.

L'articulation entre ces deux comptabilités, publique et générale, et leur bonne complémentarité doivent être recherchées dans tous leurs aspects techniques, afin de garantir à la fois clarté et transparence des rapports mais aussi efficacité et productivité des administrations comptables.